



L'utilisation d'un gaz contre des terroristes pendant le siège du théâtre de Moscou était justifiée mais l'opération de secours ultérieure n'a pas été bien planifiée et mise en oeuvre

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire **Finogenov et autres c. Russie** (requête n^{os} 18299/03 et 27311/03) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme quant à la décision de résoudre la crise des otages par le recours à la force et l'utilisation d'un gaz.

à la violation de l'article 2 de la Convention à raison de la mauvaise planification et mise en œuvre de l'opération de secours.

à la violation de l'article 2 de la Convention à raison de l'ineffectivité de l'enquête sur les allégations de négligence de la part des autorités quant à la planification et la mise en œuvre de l'opération de secours et au défaut d'assistance médicale aux otages.

L'affaire concerne le siège, en octobre 2002, du théâtre moscovite « Dubrovka » par des séparatistes tchétchènes et la décision de mettre les terroristes hors d'état de nuire et de libérer les otages en diffusant un gaz.

Principaux faits

Les 64 requérants furent pris en otages ou sont des parents de personnes prises en otages le 23 octobre 2002 dans un théâtre de Moscou (connu sous les noms de « théâtre Nord-Ost » ou « théâtre de la Dubrovka ») par un groupe de plus de 40 terroristes appartenant au mouvement séparatiste tchétchène.

Pendant les trois jours suivants, plus de 900 personnes furent retenues sous la menace d'armes à feu dans le théâtre. Le théâtre fut également piégé et 18 bombes humaines se répartirent parmi les otages.

Une cellule de crise, sous le commandement du service fédéral de sécurité (« le SFS »), fut mise en place en vue de mener des négociations et libérer les otages. Le SFS conçut dans le secret le plus absolu un plan de libération des otages fondé sur une intervention de l'armée. De plus, la cellule de crise se livra à des préparatifs pour une éventuelle évacuation en masse des otages et pour leur fournir une assistance médicale. Ces préparatifs se fondaient sur l'hypothèse que, en cas d'escalade de la violence, les otages seraient blessés dans une explosion ou par des armes à feu. Plusieurs services de secours furent déployés sur le site ; de plus, la capacité d'admission de certains hôpitaux de la ville fut renforcée et des équipements supplémentaires leur furent fournis ; des médecins furent appelés en renfort ; les sociétés d'ambulance furent averties de

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'éventualité d'un déploiement important d'ambulances ; et les médecins reçurent des instructions pour trier les victimes en fonction de la gravité de leur état.

Dans l'intervalle, des négociations furent menées avec les terroristes. Ceux-ci libérèrent plusieurs otages et acceptèrent de l'eau et de la nourriture. Ils tuèrent cependant plusieurs personnes pendant cette période, sans que l'on sache si celles-ci furent exécutées pour l'exemple ou pour avoir résisté aux preneurs d'otages, ou parce que les terroristes pensaient qu'il s'agissait d'agent infiltrés dans le théâtre pour les espionner.

De l'avis des requérants, les terroristes étaient disposés à aller plus loin dans les négociations. Toutefois, les autorités estimèrent qu'il y avait un risque réel qu'un nombre important d'otages fussent exécutés ou tués dans une explosion. En conséquence, le matin du 26 octobre, vers 5 heures ou 5 h 30, les forces de l'ordre russes diffusèrent un gaz inconnu dans l'auditorium principal par le système d'aération du théâtre, et la brigade d'intervention spéciale prit le bâtiment d'assaut. Tous les terroristes furent tués. Si la majorité des otages furent libérés, 125 d'entre eux décédèrent sur les lieux mêmes où dans les hôpitaux de la ville. Certains des survivants continuent de souffrir de graves problèmes de santé.

Les requérants allèguent que l'opération de sauvetage fut chaotique à tous égards, à commencer par l'opération d'évacuation et le tri pré-hospitalier, puis le transport vers les hôpitaux et, finalement, l'arrivée des victimes dans les hôpitaux. En particulier, des personnes inconscientes furent laissés à même le sol à l'extérieur du bâtiment, et certaines d'entre elles décédèrent uniquement parce qu'elles étaient étendues sur le dos et furent étouffées par leurs vomissures ou en avalant leur langue. Selon les requérants, il n'y avait pas assez d'ambulances, de sorte que les otages furent transportés vers les hôpitaux dans des bus de ville ordinaires, sans être accompagnés par du personnel médical ni assistés par des agents de la circulation en vue d'accélérer leur arrivée. Le personnel médical dans les hôpitaux n'était pas équipé pour recevoir tant de victimes, n'avait pas été informé de l'utilisation d'un gaz ou des propriétés de celui-ci et ne disposait pas des équipements appropriés. De plus, les équipes de secours, les ambulances et les hôpitaux n'avaient pas assez de Naloxone, l'antidote au gaz, en stock. Les requérants soumettent également le rapport d'un microbiologiste (un professeur d'université américain), qui conclut que les autorités auraient dû prévoir un nombre important de décès ainsi que la nécessité d'une intervention médicale immédiate, et que les maladies préexistantes n'ont pas contribué de manière significative aux effets mortels du gaz. Des interviews avec des ex-otages, des secouristes et des conducteurs de bus, ainsi que des enregistrements vidéos montrant l'opération d'évacuation furent également produits aux fins de corroborer les allégations des requérants.

Selon le Gouvernement, la décision de prendre d'assaut le bâtiment fut totalement conforme aux normes de droit interne ainsi qu'aux obligations internationales de la Russie, et ne fut prise qu'une fois l'échec des négociations avéré. Les otages eux-mêmes auraient témoigné par la suite qu'ils ne voyaient pas d'autre solution puisque les terroristes leur avaient dit qu'ils étaient prêts à mourir. Selon le Gouvernement, l'évacuation et le transport des otages fut rapide et bien organisé et les hôpitaux étaient prêts et équipés pour admettre les victimes. De manière générale, l'opération de sauvetage aurait été menée de la manière la plus efficace possible, eu égard aux circonstances.

Par la suite, le parquet municipal de Moscou ouvrit une enquête pénale. Quant à l'acte terroriste lui-même, les terroristes et les personnes qui les soutenaient furent identifiés, et la plupart des circonstances de la prise d'otages furent établies. Un complice des preneurs d'otages à l'extérieur du théâtre fut jugé et condamné. A la même époque, le parquet de Moscou refusa à plusieurs reprises de mener des investigations sur les actions des autorités pendant la crise. Ainsi, en octobre 2003, les enquêteurs firent connaître leurs conclusions intermédiaires et, se fondant sur les résultats des autopsies,

estimèrent que les 125 otages étaient morts d'une combinaison de faiblesses individuelles et de maladies chroniques, exacerbées par le stress causé par trois jours de captivité, et que le gaz utilisé n'avait eu tout au plus qu'un « effet indirect » sur leur décès. Le décès des otages fut donc attribué à des facteurs « naturels » et non à l'utilisation du gaz par le SFS. En outre, se fondant sur les rapports de fonctionnaires de la santé publique et des services de secours, qui qualifièrent généralement l'opération de secours de réussite, le parquet de Moscou décida qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner cette question plus avant.

Durant l'enquête, un grand nombre d'autres témoins furent également interrogés. Nombre d'entre eux, en particulier des médecins généralistes et du personnel paramédical ainsi que des secouristes, décrivirent l'opération de sauvetage sur un ton beaucoup plus critique. En particulier, ils attestèrent des éléments suivants :

- Absence de coordination centralisée sur le terrain ainsi que parmi les divers services de secours et équipes médicales ;
- Absence d'informations sur les traitements déjà dispensés aux victimes (en particulier, personne ne savait si les otages avaient eu ou non une injection de Naloxone, ceux qui l'avaient déjà reçue n'ayant pas été identifiés par une marque, ce qui eut pour résultat que certains reçurent deux ou trois injections) ;
- Blocage de la circulation autour du théâtre par des gros camions et des bulldozers ;
- Manque de personnel médical et d'équipements dans les bus transportant les victimes ;
- Les équipes d'ambulanciers et les conducteurs de bus ne savaient pas où emmener les victimes (ce qui entraîna que certains hôpitaux reçurent simultanément beaucoup trop de patients dans un état critique) ;
- Manque d'informations sur l'utilisation du gaz, et manque d'instructions sur la manière de traiter un empoisonnement aux opiacés ; et
- Pénurie de l'antidote.

Dans les années qui suivirent, les requérants et un groupe de parlementaires russes tentèrent à plusieurs reprises d'obtenir une réouverture de l'enquête sur les négligences alléguées des autorités pendant la prise d'assaut et l'opération de secours. Toutefois, le parquet de Moscou répondit qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à la demande.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants alléguèrent que le recours à la force par les forces de l'ordre avait été disproportionné, la diffusion du gaz ayant fait plus de mal que de bien. Ils dénonçaient également une mauvaise planification et mise en œuvre de l'opération de secours et le défaut d'assistance médicale aux otages. Enfin, ils soutenaient que l'enquête pénale s'était focalisée sur les circonstances du siège lui-même et avait failli à mettre effectivement en lumière les lacunes dans l'organisation de l'opération de secours par les autorités. Ils invoquaient en particulier l'article 2 (droit à la vie).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 avril 2003.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Sur la question de savoir si le gaz utilisé par les autorités peut être qualifié de « force meurtrière »

A plusieurs occasions, les autorités ont déclaré que le gaz était sans danger, et que, selon les examens médicaux officiels des corps, aucun lien de causalité directe n'avait été établi entre la diffusion du gaz et le décès des otages. La Cour ne dispose pas de la formule exacte du gaz utilisé. Elle est disposée à admettre que certaines des victimes sont mortes des suites de problèmes de santé préexistants. Toutefois, il est contraire au bon sens d'affirmer que 125 personnes, d'âges et de conditions physiques différents, sont décédées presque au même moment et au même endroit en raison de diverses maladies, de l'immobilité, du stress et du manque d'air frais. Même si le gaz n'a pas constitué une « force meurtrière » mais plutôt une « arme d'immobilisation non létale » il était dangereux et même potentiellement fatal pour une personne affaiblie ; partant, l'affaire relève manifestement de l'article 2.

Décision de prendre le théâtre d'assaut et d'utiliser le gaz

Plus importante que le problème du recours à la force pendant la prise d'assaut du théâtre, qui pouvait se justifier par la nécessité de « défendre des personnes de la violence illégale » (article 2 § 2 de la Convention), est la question de savoir si des mesures moins radicales auraient pu être prises pour résoudre la crise des otages.

La Cour souligne que, dans des situations d'une telle ampleur et complexité, elle est disposée à accorder aux autorités internes une marge d'appréciation, même si à présent, avec le recul, certaines des décisions prises par les autorités peuvent paraître sujettes à caution.

L'affirmation que les terroristes n'auraient pas exécuté leurs menaces relève de la pure spéculation : tout suggérait le contraire. La situation (des terroristes lourdement armés et bien entraînés, tout dévoués à leur cause et présentant des revendications irréalistes telles que le retrait des troupes russes de Tchétchénie) était alarmante. Les premiers jours, les négociations avaient échoué et les otages devenaient de plus en plus vulnérables tant sur le plan physique qu'au niveau psychologique. Il y avait donc un risque réel, grave et immédiat de pertes humaines importantes, et les autorités avaient toutes raisons de croire qu'une intervention par la force représentait « un moindre mal ».

Bien que la solution choisie, la diffusion d'un gaz dangereux et même potentiellement létal, ait mis en danger les vies aussi bien des otages que de leurs kidnappeurs, elle laissait aux otages une chance élevée de survie. En réalité, le recours au gaz a facilité la libération des otages et a réduit la probabilité d'une explosion.

Dès lors, la Cour conclut que, dans les circonstances, la décision des autorités de mettre fin aux négociations et de résoudre la crise des otages par la force en utilisant le gaz et en prenant d'assaut le théâtre n'était pas disproportionnée et, en soi, n'a pas porté atteinte à l'article 2.

Opération de sauvetage – planification et mise en œuvre

Si la Cour est disposée à laisser aux autorités une certaine latitude quant aux aspects militaires de l'opération, elle examinera de façon plus attentive l'opération d'évacuation des otages et l'assistance médicale qui leur a été fournie.

La Cour souligne que l'opération de secours n'a pas été spontanée. Même si les informations sur l'utilisation du gaz n'ont pas été communiquées aux médecins et aux services d'urgence, le nombre élevé de personnes ayant besoin d'une assistance médicale n'était pas une surprise, et certains préparatifs généraux auraient pu être effectués à l'avance.

Or, à l'évidence, les autorités n'étaient pas suffisamment préparées. Le Gouvernement n'a pu fournir aucun document écrit décrivant avec précision le plan d'évacuation. En réalité, la cellule de crise a ordonné le déploiement de centaines de médecins, de secouristes et d'autres personnes pour assister les otages, mais il semble que rien n'ait été fait pour coordonner le travail de ces services. Cette lacune est confirmée par les dépositions de nombreux témoins oculaires et par d'autres éléments, à savoir plusieurs enregistrements vidéos de l'évacuation, qui montrent que chacun semble agir de sa propre initiative. Le plan d'évacuation initial ne fournissait pas davantage d'instructions sur les modalités d'échange d'informations sur les victimes et leur état entre les divers services de secours. Cela a certainement eu pour conséquence que certains otages ont reçu plus d'une dose d'antidote, alors que d'autres n'ont pas eu d'injection. Aucun tri pré-hospitalier n'est en outre visible sur les vidéos : les corps étaient disposés au hasard, ce qui a été confirmé par des témoins qui ont certifié avoir vu des cadavres placés dans les mêmes bus que des personnes encore en vie. Bien que des moyens de transport collectifs aient été fournis, de nombreux témoins ont relevé l'absence d'aide médicale dans les bus. En outre, il n'y a eu aucun plan précis de répartition des victimes dans les différents hôpitaux. La capacité d'admission de ceux-ci a été renforcée mais, selon les dépositions de médecins et de membres du personnel paramédical, les équipes d'ambulanciers et les chauffeurs de bus ont transporté les victimes vers les hôpitaux les plus proches, créant ainsi des embouteillages et retardant les soins médicaux aux victimes.

De plus, les enregistrements vidéos montrent que les otages ont été exposés au gaz pendant plus de deux heures, depuis 5 h 30, début de la prise d'assaut, jusqu'à au moins 7 h 05, lorsque l'évacuation collective a commencé. Il est difficile de comprendre pourquoi l'évacuation a débuté aussi tard et, s'il y a eu au moins 90 minutes entre la dispersion du gaz et l'évacuation, pourquoi les médecins et les secouristes n'ont pas été informés de l'utilisation du gaz. S'il y avait eu une sorte d'avertissement, peut-être que la majorité des otages auraient été placés en position latérale de sécurité, et non sur le dos, position qui impliquait un risque accru de suffocation.

Des rapports établis *post mortem* indiquent que la majorité des otages sont décédés entre 8 heures et 8 h 30, c'est-à-dire sur le chemin de l'hôpital ou peu après leur arrivée. Il était donc crucial de leur dispenser immédiatement des soins médicaux. Toutefois, on dispose de peu d'informations sur les soins donnés aux otages sur les lieux, et de nombreux témoins certifient qu'il y avait une pénurie d'antidote.

La Cour estime dès lors que, dans l'ensemble, les autorités russes, eu égard à la mauvaise préparation et mise en œuvre de l'opération de sauvetage, n'ont pas pris

toutes les précautions possibles en vue de réduire au minimum les pertes en vies humaines parmi les civils.

Enquête

La Cour relève que les investigations sur l'acte terroriste lui-même ont été assez exhaustives et se sont avérées être une réussite.

En revanche, l'enquête sur l'opération de secours a manifestement été incomplète. Premièrement, la formule du gaz utilisé n'a jamais été révélée. Ensuite, l'équipe d'enquêteurs n'a pas tenté d'interroger tous les membres de la cellule de crise, par exemple les officiers du SFS qui auraient pu donner des informations complémentaires sur la planification de l'opération ainsi que sur la décision d'avoir recours au gaz et sur son dosage. La brigade spéciale n'a pas davantage été interrogée, non plus que des témoins de passage, tels que les personnes qui ont aidé le FSB à placer les capsules de gaz. En réalité, il est surprenant que tous les documents de travail de la cellule de crise aient été détruits. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure de savoir quand la décision d'utiliser le gaz a été prise, et par qui, de combien de temps les autorités ont disposé pour évaluer les effets collatéraux éventuels du gaz, et pourquoi les autres services participant à l'opération de secours ont été informés avec autant de retard de la diffusion du gaz. D'autres informations importantes n'ont pas été établies : le nombre de médecins qui étaient de service dans les hôpitaux prêts à recevoir des victimes ; si ce nombre était suffisant ; quelles instructions ont été données aux ambulances et aux bus quant à l'endroit où ils devaient emmener les victimes ; quels fonctionnaires ont coordonné les efforts sur les lieux et quelles instructions ils ont reçues ; pourquoi il a fallu une heure et demie pour commencer l'évacuation ; et combien de temps il a fallu pour tuer les terroristes et neutraliser les bombes.

Enfin, l'équipe d'enquêteurs, qui comprenait des représentants du SFS et des experts en engins explosifs directement responsables de la planification et de la mise en œuvre de la prise d'assaut du théâtre et de l'opération de secours, ne peut être considérée comme indépendante.

La Cour conclut que l'enquête sur les allégations de négligence de la part des autorités lors de l'opération de secours n'a été ni approfondie ni indépendante, et ne présente donc pas l'effectivité voulue par l'article 2.

Satisfaction équitable

Au titre de l'article 41, la Cour dit que la Russie doit verser aux 64 requérants une somme globale de 1 254 000 euros (EUR) pour dommage moral, et qu'elle doit leur payer conjointement une indemnité de 30 000 EUR pour frais et dépens. Deux des requérants, qui ne vivent pas en Russie, se sont vu accorder 2 000 euros chacun pour les frais de voyage qu'ils ont exposés pour participer aux procédures internes en Russie.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.